



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**CENTRE HOSPITALIER ROI BAUDOUIN
DE GUEDEAWAYE**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 29 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1081



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 259 950 485.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 100% soit XOF 259 950 485. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la copie de la note de service n'a pas été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes,
- ✓ Non production des rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes,
- ✓ Non publication de l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics,

- ✓ Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP,
- ✓ Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics,
- ✓ La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans les contrats ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités,
- ✓ Absence de reversement de la quote-part ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Insuffisance de l'archivage des dossiers de marchés : absence des offres des candidats des DRP ci-après :
 - Matériel et mobilier de bureau attribué à AVENIR GROUP TECHNOCOM pour un montant de 14 997 060 FCFA ;
 - Produits d'entretien attribués à Borome Madina Service (BMS) pour un montant de 13 927 776 F CFA ;
 - Fournitures de bureau et consommables Informatiques attribué à BKTE TOP ELECTRO pour un montant de 14 926 680 F CFA ; Imprimés attribué à Nis Global Action pour un montant de 16 234 000 F CFA ;
 - Acquisition automate de biochimie attribué à Diffusion Représentation Promotion pour un montant de 9 000 000 FCFA.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye s'est moyennement conformé aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Roi Baudouin	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	21

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	29
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	29
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	29
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	29

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CHRB	Centre Hospitalier Roi Baudouin
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante de nous remettre tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres ...). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc...

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat avec ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

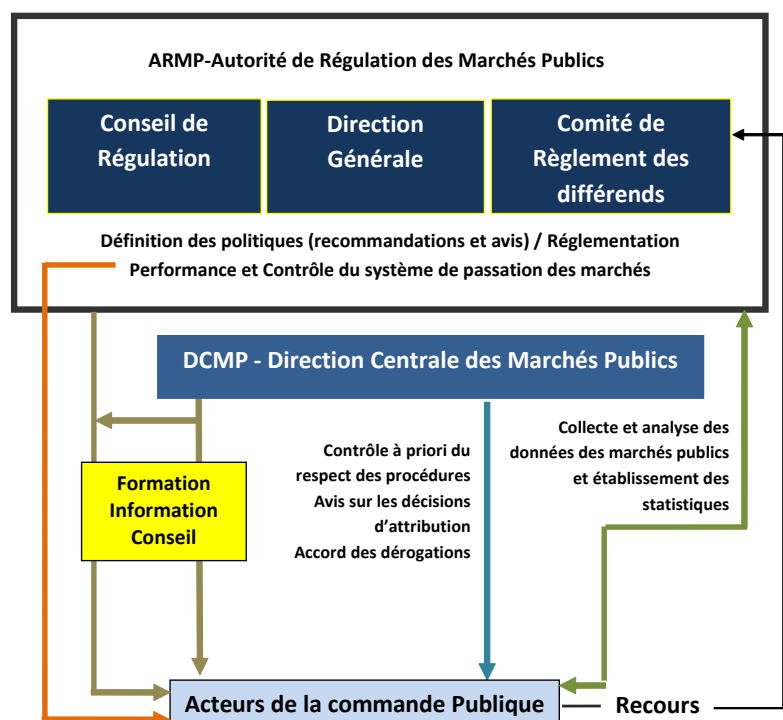
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



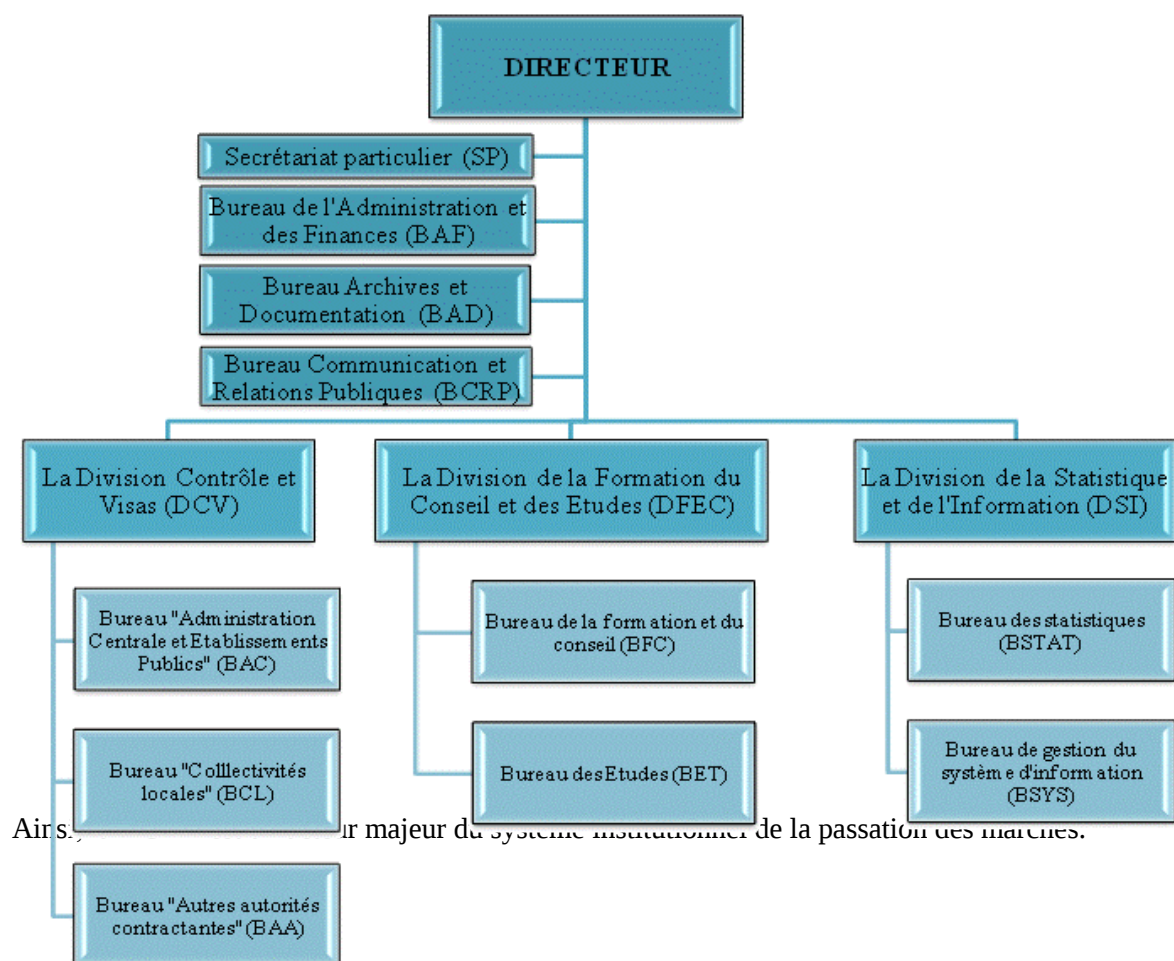
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMF est présenté ci-dessous :



Ainsi, l'organigramme de la DCMF est structuré comme suit :

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier Roi Baudouin

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin est un Hôpital de niveau 1 de la Ville de Guédiawaye. Parmi ses différents services, il peut être cité :

- Médecine ;
- Radiologie ;
- Maternité ;
- Bloc opératoire ;
- Laboratoire ;
- Ophtalmologie ;
- Pharmacie ;
- Service dentaire ;
- Dermatologie ;
- Etc...

3.1.2 Commission des marchés

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la copie de la note de service n'a été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP. Selon l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, les copies de l'acte mettant en place la Commission des Marchés doivent être transmises à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Centre hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a été mise en place par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractante. Toutefois, la copie de la note de service n'a été transmise qu'à la DCMP et **pas à l'ARMP**.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a produit et transmis le rapport annuel transmis à l'ARMP, par bordereau d'envoi, en date du 18 janvier 2016. Toutefois, les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2015 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Pour la gestion 2015, la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye n'a pas publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant l'archivage des dossiers de marchés au sein du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Ce qui constitue une bonne pratique.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye ont suivi une session de formation dans le domaine de la passation des marchés. Un rapport de formation a été mis à notre disposition.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

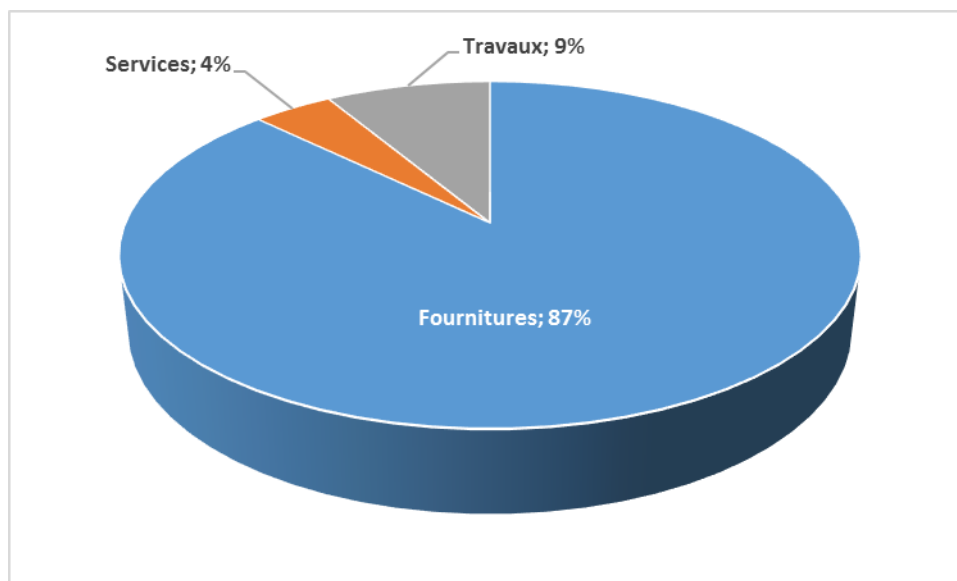
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	04	72 998 160	04	72 998 160	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	01	10 140 000	01	10 140 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte	01	18 990 000	01	18 990 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	11	157 822 325	11	157 822 325	100%	100%
TOTAL	17	259 950 485	17	259 950 485	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 87 % de marchés de fournitures pour un montant de 226 860 146 CFA TTC ;
- ✚ 09% de marchés de travaux pour un montant de 22 300 419 FCFA TTC ;
- ✚ 04% de marchés de service pour un montant de 10 789 920 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon ne fait mention d'un appel d'offres ouvert ayant atteint le seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points relevés des marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP se présentent comme suit :

- Acquisition de produits de laboratoires: lots n°1; 2; 3; 4; 5; et 6 attribué à DRP pour un montant de 36 465 500 FCFA ;
 - Acquisition de produits de laboratoires: lots n°2; 4 et 6 attribué à MEDILABO pour un montant de 9 907 000 FCFA ;
 - Acquisition de produits de laboratoires: lot n°5 attribué à SYSTEMES MEDICAUX (SSM) SA pour un montant de 11 038 040 FCFA ;
 - Acquisition de produits de laboratoires: lots n°2; 5 et 6 attribué à SOTELMED pour un montant de 15 587 620 FCFA.
- Non publication définitive des marchés attribués sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention d'appel d'offres restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché « Acquisition d'un véhicule 4x4 attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 18 990 000 FCFA ».

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les points relevés sur les Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreintes examinées se présentent ci-après :

Points d'ordre général :

- Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.



Points spécifiques :

- DRP restreinte « Acquisition de Matériels Informatiques » attribuée à MABIL GROUP pour un montant de 14 692 770 FCFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrit dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités.
- DRP restreinte « Travaux sur Parking et Hall Polyclinique » attribué e à SEN CADUCET pour un montant de 13 933 806 F TTC :
 - Tous les autres candidats non sélectionnés n'ont pas été informés du rejet de leur offre : Un seul candidat a déchargé sur sa lettre de notification de rejet ;
 - Pour les 3 autres candidats à savoir ESTCI, BATI DECOR et ESEPEETB, il est indiqué que leur adresse n'est pas connue.
- DRP restreinte « Matériel et mobilier de bureau » attribuée à AVENIR GROUP TECHNOCOM pour un montant de 14 997 060 FCFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrit dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités ;
 - Absence des offres des soumissionnaires ;
 - Tous les autres candidats non sélectionnés n'ont pas été informés du rejet de leur offre : Deux candidats ont déchargé sur la lettre de notification de rejet. Pour le dernier à savoir MILLENIUM TECHNOLOGY, Il est indiqué que son adresse n'est pas connue.
- DRP restreinte « Entretien et nettoyage du CHRB » attribuée à GIE Palmo Services pour un montant de 10 780 920 F CFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrit dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités ;
 - Absence de notification de rejet des offres des candidats non retenus.
- DRP restreinte « Produits d'entretien » attribuée à Borome Madina Service (BMS) pour un montant de 13 927 776 F CFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités.
 - Absence de notification de rejet des candidats non retenus ;
 - Absence des offres des soumissionnaires.
- DRP restreinte « Fournitures et matériel de Maintenance » attribuée à Borome Madina Service (BMS) pour un montant de 14 941 420 F CFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités ;
 - Absence de notification de rejet des candidats non retenus.
- DRP restreinte « Fournitures de bureau et consommables Informatiques » attribuée à BKTE TOP ELECTRO pour un montant de 14 926 680 F CFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités ;
 - Pour deux (02) des candidats présélectionnés, TN EQUIPEMENT et BUREAUNOME, nous n'avons pas reçu de décharge de sa lettre d'invitation. Il est indiqué que son adresse n'est pas connue ;

- Absence des offres des soumissionnaires.
- DRP restreinte « imprimés » attribuée à Nis Global Action pour un montant de 16 234 000 F CFA :
 - La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans le contrat ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités ;
 - Pour deux (02) des candidats présélectionnés, Ets MAFALL DIAGNE et IRPC, nous n'avons pas reçu de décharge de leur lettre d'invitation. Il est indiqué que son adresse n'est pas connue, raison pour laquelle la lettre ne lui a pas été remise. La DRP a donc été lancée avec 03 candidats ayant effectivement reçu la lettre d'invitation ;
 - Absence des offres des soumissionnaires.
- DRP restreinte « Fournitures de Produits Pharmaceutiques » attribuée à International Business Trading pour un montant de 12 298 580 FCFA :
 - Absence de la date de réception des lettres d'invitations pour la majorité des candidats présélectionnés.
- DRP restreinte « Acquisition automate de biochimie » attribuée à Diffusion Représentation Promotion pour un montant de 9 000 000 FCFA :
 - Absence des offres des soumissionnaires.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché de « Fourniture de films radio numériques attribué à AFRIMED pour un montant de 10 140 000 FCFA » passé par entente directe.

3.2.9 Avenants

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf. rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Les marchés ci-après ont été sélectionnés pour l'inspection physique :

- Acquisition d'un véhicule 4x4 attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 18 990 000 FCFA.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur le véhicule livré.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Le Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la copie de la note de service n'a pas été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP.	Nous recommandons au CHRB de veiller à la transmission de la copie de l'acte portant Commission des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément aux articles 35 du CMP et 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	<i>En 2015 pour l'ARMP, nous n'avions pas eu connaissance de la nécessité de l'envoi de ce document à l'ARMP. Ce n'est qu'en 2016 lors d'un entretien avec un point focal de la DCMP qu'on nous a demandé de rectifier et d'y remédier. En 2016 nous avons commencé cette transmission à l'ARMP par bordereau d'envoi N°409 du 13/06/2016 relatif à l'exercice 2016.</i>
2	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a été mise en place par note de service n°001EPS/GWY/DG du 05 janvier 2015 conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes. Toutefois, la copie de la note de service n'a été transmise qu'à la DCMP et pas à l'ARMP.	Nous recommandons au CHRB de transmettre les copies de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes.	<i>En 2015 pour l'ARMP nous n'avions pas eu connaissance de la nécessité de l'envoi de ce document à l'ARMP. Ce n'est qu'en 2016 lors d'un entretien avec un point focal de la DCMP qu'on nous a demandé de rectifier et d'y remédier. En 2016 nous avons commencé cette transmission l'ARMP par bordereau d'envoi N°409 du 13/06/2016 relatif à l'exercice 2016.</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye a produit et transmis le rapport annuel transmis à l'ARMP, par bordereau d'envoi, en date du 18 janvier 2016. Toutefois, les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudouin de produire les rapports trimestriels et les transmettre à la DCMP et l'ARMP en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous n'avons pas pu produire les rapports trimestriels au titre de la gestion 2015 car les informations n'étaient pas complètes pour procédure non achevée.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Pour la gestion 2015, la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier Roi Baudouin de Guédiawaye n'a pas publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans un journal en violation de l'article 06 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au CHRB de publier l'AGPM dans un journal à large diffusion conformément à l'article 06 du CMP.	<i>Dans le nouveau code au niveau de l'article 06 le caractère obligatoire de la publication dans un journal de large diffusion a été enlevé. Et au cours d'une formation à l'ARMP il nous a été demandé de faire la publication au niveau du portail.</i>
5	Une somme de 885 000 FCFA a été encaissée par Centre Hospitalier Roi Baudouin sur la vente des dossiers de marchés. Toutefois, la quote-part ARMP (50%) n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au Centre Hospitalier Roi Baudouin de tenir un fichier de suivi de la vente des dossiers d'appel d'offres et de s'acquitter de la quote-part de l'ARMP conformément à l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Pour la quote – part de l'ARMP nous n'avions pas eu connaissance de ça,</i>
AOO			
1	Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Nous recommandons au CHRB de veiller à la publication de l'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 du CMP.	<i>On avait recueilli l'information au niveau de la DCMP comme quoi pour l'utilisation du Sygmag, des établissements pilotes avaient été choisies. Mais nous publions nos attributions provisoires dans un journal de large diffusion. Nous allons désormais tenter de le faire,</i>
DRP Restreintes			
1	Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons au CHRB de communiquer à la DCMP les DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	<i>Nous pensons que l'on devait le transmettre dans le rapport transmis à la DCMP.</i>
2	La clause relative aux pénalités de retard inscrite dans les contrats ne précise pas le montant ou les modalités de calcul de ces pénalités.	Nous recommandons au CHRB de veiller à mentionner les modalités de calcul des pénalités de retard dans les contrats.	<i>Nous prenons actes de vos recommandations.</i>
3	Le CHRB ne notifie pas systématiquement les candidats non retenus du rejet de leur offre.	Nous recommandons au CHRB de notifier systématiquement les candidats non retenus en vertu de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.	<i>Pour tous les marchés déroulés nous notifions à tous les candidats non retenus le rejet de leurs offres, Les lettres sont dans les dossiers</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires toutefois, nous ne les avons pas retrouvés dans les dossiers mis à notre disposition au moment de la mission.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Absence des offres des candidats des DRP ci-après : - Matériel et mobilier de bureau attribué à AVENIR GROUP TECHNOCOM pour un montant de 14 997 060 FCFA ; - Produits d'entretien attribués à Borome Madina Service (BMS) pour un montant de 13 927 776 F CFA ; - Fournitures de bureau et consommables Informatiques attribué à BKTE TOP ELECTRO pour un montant de 14 926 680 F CFA ; Imprimés attribué à Nis Global Action pour un montant de 16 234 000 F CFA ; - Acquisition automate de biochimie attribué à Diffusion Représentation Promotion pour un montant de 9 000 000 FCFA.	Nous recommandons à Cellule de passation des Marchés de veiller à l'archivage des documents de marchés conformément au manuel de classement validé par l'ARMP.	<i>Ces offres étaient archivées dans le bureau d'un membre permanent de la commission des marchés et un rapport circonstancié des faits a été fourni à cet effet.</i> <i>Nous précisons que pour ces marchés cités ; les accusés de dépôts des offres sont disponibles au niveau du registre des marchés, de même la situation de vente des cahiers de charges est disponible, et pour ces marchés les cahiers de charges ont été vendus,</i> Commentaires du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires toutefois, nous ne les avons pas retrouvés dans les dossiers mis à notre disposition au moment de la mission.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le Centre Hospitalier Roi Baudouin n'a fait l'objet de revue antérieure diligentée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Non transmission de l'acte portant Commission des Marchés à l'ARMP	-	-	-	-	100%
Non transmission de l'acte portant Cellule de Passation des Marchés à l'ARMP	-	-	-	-	100%
Non production des rapports trimestriels	-	-	-	-	100%
Non publication de l'Avis Général de Passation des Marchés	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	100%
Non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	4	-	-	4	100%
Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	4	-	-	4	100%
Absence de notification aux candidats non retenus du rejet de leur offre.	-	-	4	11	37%
Absence des offres des candidats	-	-	4	11	37%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Une somme de 885 000 FCFA a été encaissée par le Centre Hospitalier Roi Baudouin sur la vente des dossiers de marchés. Toutefois, la quote-part ARMP (50%) n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).